

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES

L'an deux mille vingt-deux le 7 septembre à 19h30, le conseil municipal de Saint-Pierre-de-Cormeilles légalement convoqué le 1^{er} septembre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacky Lesaulnier, Maire.

PRÉSENTS :

M. LESAULNIER, Maire - M. DRUMARE – Mme LEFEVRE – M. TOURAINE, adjoints - M. LOSSIER - Mme GUEHL - Mme PAUTRE – Mme DAHINDEN – M. HAROU – Mme CHAPRON – M. DELABARRE – Mme PERDRIX – M. COLAS – Mme LEMOINE - conseillers municipaux,

ABSENTS EXCUSÉS :

M. LEGAY

Secrétaires de séance :

Mme LEFEVRE – M. TOURAINE

DB2022-43 CONVENTION AVEC LE CDG27 (Centre de Gestion de l'Eure) POUR LA MÉDIATION OBLIGATOIRE

M. le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Eure propose aux collectivités de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) qui s'entend par tout processus structuré par lequel les parties en litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends. Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice des employeurs territoriaux qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents ainsi que des règles d'ordre public, des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse, des juridictions administratives elles-mêmes. La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation, interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Dans une durée estimée à trois mois maximum, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif. Il revient au centre de gestion, désigné médiateur comme personne morale, de désigner les personnes physiques le représentant, chacun pour ce qui le concerne. Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022). La signature de la convention n'entraîne aucune dépense. Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Le conseil approuve à l'unanimité les termes de la convention afférente à cette délibération, autorise M. le Maire à la signer et à réaliser toutes autres formalités relatives à ce sujet. Le conseil prévoira l'inscription au budget des crédits estimés au moment de l'élaboration du budget de la commune.



Le maire, Jacky LESAULNIER